

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/108 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE CHARGER UNILATERALEMENT LA SNCF D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC DES CHEMINS DE FER DE CORSE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2010 AU 31 AOUT 2011 DANS LES CONDITIONS DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DES CHEMINS DE FER DE CORSE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2001

SEANCE DU 27 JUILLET 2010

L'An deux mille dix et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. SIMEONI Gilles à Mme Mattea LACAVE
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV^{ème} partie, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 4421-1 et suivants,
- VU** la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Réseau des Chemins de Fer de Corse signée le 6 septembre 2001 par la Collectivité Territoriale de Corse et la SNCF,

VU la délibération n° 09/178 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} octobre 2009 approuvant le principe d'une prolongation par avenant de l'actuel contrat de délégation de service public du Réseau des Chemins de Fer de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public des Chemins de Fer de la Corse au-delà du 31 août 2010 24H00, les services de transports ferroviaires réguliers de voyageurs assurés par les Chemins de Fer de la Corse étant essentiels à la population,

CONSIDERANT le caractère tardif de la remise de l'offre de la SNCF délégataire du service public du réseau des Chemins de Fer de la Corse et le caractère non satisfaisant en l'état des conditions d'exécution du service ainsi proposé par la SNCF, la Collectivité Territoriale de Corse n'est pas en mesure de conclure un avenant de prolongation avant la date d'échéance fixée à l'article 3 de la convention de délégation de service public initiale,

CONSIDERANT le pouvoir reconnu à l'administration d'apporter unilatéralement des modifications à la consistance des services et à leurs modalités d'exploitation,

CONSIDERANT l'impossibilité absolue d'exploiter les matériels roulants AMG800 pour des motifs impérieux de sécurité et la nécessité d'élaborer un statut social pour le personnel des Chemins de Fer de la Corse, le renouvellement de la délégation de service public ne pouvant raisonnablement être envisagé avant le 31 août 2011,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de charger unilatéralement la SNCF d'assurer la continuité du service public des Chemins de Fer de Corse du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 dans les conditions de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Réseau des Chemins de Fer de Corse en date du 6 septembre 2001.

ARTICLE 2 :

DECIDE de modifier les niveaux de service pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

Axe	hiver (43 semaines)		été (9 semaines)	
	semaine	D& JF	semaine	D& JF
A1 : Bastia - Ajaccio	5 ARQ Aj-Ba 1 ARQ Aj-Co 1 ARQ Ba-Co	2 ARQ Aj-Ba 1 ARQ Aj-Co 1 ARQ Ba-Co	4 ARQ Aj-Ba 1 ARQ Aj-Co 1 ARQ Ba-Co	4 ARQ Aj-Ba 1 ARQ Aj-Co 1 ARQ Ba-Co
A3 : Calvi - Bastia	3 ARQ Ca-PL	2 ARQ Ca-PL	3 ARQ Ca-PL	2 ARQ Ca-PL
P1 : périurbain Bastia	13 nav (7 le samedi)		6 nav (3 le samedi)	
P2 : Balagne*	4 ARQ Ca-IL	4 ARQ Ca-IL	6 ARQ Ca-IL	6 ARQ Ca-IL
P3 : périurbain Ajaccio	6 nav (3 le samedi)		4 nav (2 le samedi)	

** pour la Balagne, le service ne fonctionne que du 1^{er} avril au 31 octobre, soit 5 mois en hiver et 2 mois en été*

ARTICLE 3 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse pour négocier un protocole transactionnel réglant les modalités financières d'exécution du service pendant cette période.

ARTICLE 4 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse pour défendre les intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse devant les tribunaux afin d'assurer la continuité du service public des transports ferroviaires corses et le cas échéant de fixer le montant, les conditions des modalités financières de l'exercice du service public ferroviaire.

ARTICLE 5 :

DECIDE conjointement avec le Conseil Exécutif d'étudier les modalités d'organisation du transport ferroviaire au moyen d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) territorial créé par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DUPRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>
--

**DECISION DE CHARGER UNILATERALEMENT LA SNCF D'ASSURER
LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC DES CHEMINS DE FER DE CORSE
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2010 AU 31 AOUT 2011
DANS LES CONDITIONS DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DES CHEMINS DE FER
DE CORSE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2001**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la décision de charger, de manière unilatérale, la SNCF, au titre de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de Corse, d'assurer la continuité du service délégué pour une durée supplémentaire de douze mois.

Présentation de l'environnement JURIDIQUE

La Collectivité Territoriale de Corse a confié à la SNCF, dans le cadre d'une convention de délégation de service public d'une durée de 9 ans à compter du 31 août 2001, l'exploitation des Chemins de Fer de la Corse.

En application des dispositions de l'article 3 de cette convention d'exploitation, la date d'échéance est actuellement fixée au 31 août 2010.

Afin d'organiser dans les meilleures conditions possibles la future convention de délégation de service public tout en assurant la continuité du transport ferroviaire, il est apparu nécessaire de prolonger la convention actuelle pour motif d'intérêt général conformément à l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une délibération de l'Assemblée de Corse en date du 1^{er} octobre 2009 a approuvé le principe d'une prolongation de l'actuel contrat de délégation de service public du réseau des Chemins de Fer de la Corse pour une durée d'une année pour motif d'intérêt général et a donné mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour élaborer le projet d'avenant afférent.

Toutefois, compte tenu de la date d'échéance de la convention initiale et du délai nécessaire à la conclusion d'un avenant de prolongation pour motif d'intérêt général, il n'apparaît pas, à ce jour, possible de signer l'avenant de prolongation dans le délai imparti.

En conséquence, afin d'assurer la continuité du service public de transports ferroviaires, la Collectivité Territoriale de Corse n'a pas d'autres choix que de prolonger unilatéralement la mission de service public du délégataire en place et, ainsi, charger unilatéralement la SNCF d'assurer la continuité du service pour une durée supplémentaire de douze mois.

Sur la prolongation des missions du délégataire en place

Par courrier en date du 29 janvier 2010, la Collectivité Territoriale de Corse a notifié à son délégataire la décision de la Collectivité Territoriale de Corse de prolonger d'une année la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Réseau des Chemins de Fer de Corse tout en indiquant que cette décision devrait être formalisée dans le cadre d'un avenant à la convention initiale.

A la suite de ce premier courrier, une réunion était organisée, le 19 mars 2010, au cours de laquelle la Collectivité Territoriale de Corse a fait part de ses attentes quant aux éléments à intégrer dans l'avenant et son souhait de bénéficier d'une première proposition de la SNCF pour le 30 avril 2010.

Ainsi, le 7 avril 2010, la Collectivité Territoriale de Corse transmettait le cahier des charges relatif à la prolongation de la délégation de service public pour l'exploitation du Réseau de Fer de Corse à la SNCF.

Par ailleurs, le 21 avril 2010, un courrier était adressé à la SNCF au terme duquel il lui était rappelé son engagement de remettre une proposition pour l'avenant de prolongation pour le 30 avril 2010 et proposé une prolongation des négociations les 10, 11 et 12 mai 2010.

Par courrier en date du 28 avril 2010, la SNCF faisait part de son incapacité de remettre une offre pour la date initialement souhaitée par la Collectivité Territoriale de Corse, soit le 30 avril 2010. Ce même courrier précisait que l'offre financière de la SNCF ne pourrait officiellement être émise qu'à compter du 17 mai 2010 et que les réunions de négociation pourraient se tenir les 25 mai et les 2 et 3 juin 2010. Enfin, la SNCF précisait que, en marge des négociations pour la conclusion d'un avenant de prolongation, il était nécessaire de trouver un accord sur sa demande de réexamen des conditions financières ainsi que de l'offre de service concernant l'actuelle convention en cours.

En dépit de l'organisation d'une réunion avec les services de la Collectivité Territoriale de Corse le 10 mai 2010, la SNCF n'a pas été en mesure de respecter les échéances fixées.

Cette situation a conduit à l'envoi d'un courrier le 1^{er} juillet 2010, à la SNCF lui demandant, la continuité du service constituant un principe fondamental du service public et les services de transports ferroviaires réguliers de voyageurs étant essentiels à la population, de confirmer son engagement sur la poursuite de l'exploitation des Chemins de Fer de la Corse au-delà du 31 août 2010 24h00.

Parallèlement, par une lettre en date du 29 juin 2010, la SNCF a finalement communiqué une offre relative à la procédure de conclusion de l'avenant de prolongation à la convention de délégation de service public. Toutefois, au regard du caractère tardif de cette communication et du caractère fortement dégradé des conditions d'exécution du service proposé **tant sur les niveaux de service que sur le niveau de contribution de la Collectivité au financement du service**, la Collectivité Territoriale de Corse n'est plus, à ce jour, en mesure de conclure un avenant de prolongation avant la date d'échéance fixée par la convention de délégation de service public initiale.

Durée de la prolongation unilatérale

Il est proposé que la période pendant laquelle la SNCF sera chargée, de manière unilatérale, d'assurer la continuité du service public d'exploitation du Réseau des Chemins de Fer de la Corse soit portée à douze mois.

En effet, cette période doit permettre, non seulement d'assurer la continuité du service public des transports ferroviaires, service essentiel pour la population, mais encore de préparer l'organisation, dans les meilleures conditions possibles, de la future politique des transports ferroviaires.

Les motifs conduisant à la proposition d'une telle durée tiennent, pour l'essentiel :

- à l'impossibilité pour la Collectivité Territoriale de Corse, de définir au-delà de 2011 la consistance des services de transports ferroviaires de voyageurs dont elle a la charge, sans disposer d'éléments objectifs et réels sur la consistance du parc matériel roulant. Ces éléments dépendront à la fois de l'expertise en cours, confiée au Centre d'Ingénierie du Matériel (CIM) de la SNCF et dont les résultats, ainsi que les recommandations seront connus en octobre 2010, et des conclusions de l'expertise judiciaire qui sera sollicitée par la Collectivité Territoriale de Corse d'ici la fin juillet 2010, au contradictoire de l'ensemble des parties concernées.
- à la complexité du statut social des personnels des Chemins de Fer Corses suite à différentes décisions de justice et aux différentes négociations engagées par le délégataire du service public avec le personnel. D'importantes évolutions ont ainsi affecté les conditions de travail des personnels des Chemins de Fer de la Corse. Elles auront un impact sensible sur l'exécution de la prochaine convention de délégation de service public. Aussi, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé d'engager un processus de concertation avec les syndicats des Chemins de fer de la Corse relatif à ce statut social applicable dans le cadre du prochain contrat d'exploitation. Les négociations avec les représentants des personnels des Chemins de Fer de la Corse sont en cours et devront s'achever avant la transmission du cahier des charges aux candidats participant à la nouvelle procédure de passation de la délégation de service public.

Il résulte de ce qui précède que la Collectivité Territoriale de Corse ne peut être en mesure de lancer une procédure de passation d'une nouvelle convention de délégation de service public pour l'exploitation du Réseau des Chemins de Fer de la Corse qu'à la fin de l'année 2010. Or, la durée de la procédure de passation d'une délégation de service public pouvant être difficilement inférieure à 6 mois, il est proposé de prolonger la poursuite de l'actuelle convention de douze mois afin de permettre l'installation de la nouvelle délégation, notamment du fait d'une obligation de reprise des personnels affectés au service et du respect de leur statut.

CONSISTANCE DU SERVICE PUBLIC POUR LA PERIODE DE PROLONGATION

La convention actuelle en cours prévoyait dans son annexe 7 pour l'année 2010 un total de 1 055 000 km correspondant en semaine aux niveaux de service suivants définis en annexe 5 :

- 4 AR Ajaccio-Bastia (+ 1AR supplémentaire l'été)

- 1 AR Corte-Ajaccio,
- 1 AR Corte-Bastia
- 1 AR Bocognano-Ajaccio,
- 10 AR Bastia-Casamozza
- 8 AR Ajaccio-Mezzana
- 2 AR Calvi-Bastia (+ 1AR Calvi Ponte-Leccia l'été)
- 7 AR Calvi-Ile-Rousse (+ 6 AR supplémentaires l'été).

L'offre de service alternative étudiée par l'assistant de la Collectivité Territoriale de Corse, à partir de l'analyse des moyens matériels et humains tels que présentés par le délégataire dans son offre en date du 29 juin 2010, peut être synthétisée de la manière suivante en semaine :

- 5 AR Ajaccio-Bastia (mais seulement 4 AR en été)
- 1 AR Corte-Bastia
- 1 AR Corte-Ajaccio,
- 13 navettes Bastia-Casamozza (réduit à 6 navettes en été)
- 6 navettes Ajaccio-Mezzana (réduit à 4 navettes en été)
- 3 AR Calvi-Ponte-Leccia
- 4 AR Calvi-Ile-Rousse du 1^{er} avril au 31 octobre + 2AR supplémentaires en juillet et août.

Le kilométrage correspondant se monte à 994 565 km pour l'année de prolongation, soit une moyenne mensuelle de :

- 81 000 km les mois d'hiver (novembre à mars)
- 83 600 km d'avril à juin et de septembre à octobre
- 79 300 kms les deux mois d'été, le kilométrage étant réduit l'été du fait notamment de la suppression d'1 AR Bastia Ajaccio afin de renforcer les fréquences du train des plages de la Balagne.

En vertu de la compétence d'autorité organisatrice des transports que lui confère la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, la Collectivité Territoriale de Corse doit définir le niveau de service à mettre en œuvre par le délégataire.

En conséquence dans le cadre d'une décision unilatérale de prolongation, la Collectivité Territoriale de Corse définit les niveaux de service à mettre en œuvre par le délégataire selon les principes cités ci-avant, sachant que ces niveaux de services pourront être mis en œuvre par le délégataire en combinant des services ferroviaires et des services routiers de substitution en fonction des moyens matériels dont il disposera effectivement.

LE DISPOSITIF A METTRE EN ŒUVRE

Par une décision unilatérale de la Collectivité Territoriale de Corse, la SNCF, délégataire actuel du service public, serait chargée d'assurer la continuité du service public de transports ferroviaires de Corse, dans les conditions de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Réseau de Fer de Corse signée le 6 septembre 2001.

Sur ce point, la Cour administrative d'appel de Douai (CAA Douai, 16 novembre 2006, *Syndicat mixte d'exploitation des transports en commun de la Communauté urbaine de Lille*, n° 05DA00233) a considéré, en matière de transports urbains, que l'autorité délégante pouvait unilatéralement, en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, charger le délégataire d'assurer la continuité du service public des transports urbains, dans les conditions de la convention initialement conclue.

Néanmoins, dans un tel cas, la Cour a également rappelé *«que si l'usage de cette prérogative peut entraîner une révision des clauses financières du contrat, cet usage ne peut autoriser l'administration à imposer à son co-contractant des conditions financières auxquelles il n'aurait pas consenti»*.

Il convient donc de souligner que la Collectivité Territoriale de Corse s'expose - en cas de refus de la SNCF de prolonger les conditions financières de l'actuelle convention ou en cas de refus de celle-ci de revoir les conditions financières actuelles selon les propositions de la Collectivité Territoriale de Corse - à devoir rembourser la SNCF des dépenses utiles engagées par cette dernière pour assurer les prestations. Au cas précis de l'affaire jugée par la Cour administrative d'appel de Douai, les juges ont reconnu que la société délégataire était fondée à demander à être indemnisée du surcroît de charges imposées et correspondant au déficit d'exploitation sur la période allant au-delà de la durée initiale de la convention.

Pour mémoire, en 2009, la contribution annuelle de la Collectivité Territoriale de Corse inscrite dans les comptes de la SNCF (CFC) était de 18 124 K€, incluant la compensation de la redevance pour utilisation du réseau.

Le devis 2010 établi par la SNCF présentait une demande de contribution forfaitaire annuelle actualisée d'un montant de 18,711 M€, conformément aux dispositions du contrat. A l'occasion de ce devis, la SNCF présentait également une demande de réexamen des conditions financières en vue d'une augmentation de la contribution forfaitaire de la Collectivité de l'ordre de 2,680 M€ annuel, ramené par courrier en date du 26 mai 2010 à 1,633 M€ pour les seuls 8 premiers mois de 2010. Dans son courrier en date du 1^{er} juillet 2010, la Collectivité Territoriale de Corse a proposé de ramener ce montant à 1,309 M€ pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2010. En année pleine sur 2010, le complément accordé à la SNCF reviendrait à porter le montant de la contribution à 20,664 M€, soit 14 % d'augmentation par rapport à 2009.

L'offre relative à l'avenant de prolongation déposée par la SNCF conduit de son côté à porter le total de la contribution de la Collectivité Territoriale de Corse à 21,941 M€ pour 2010, soit 18 % d'augmentation par rapport à 2009. Pour les huit mois de l'année 2011, la contribution demandée par la SNCF est de 17,849 M€, soit 26,773 M€ en année pleine, représentant une augmentation de 29,5 % par rapport à la situation 2010 proposée par la Collectivité Territoriale de Corse et de **47,7 %** par rapport à 2009.

Ces données chiffrées sont communiquées à titre d'information et, en l'absence d'avenant portant sur les conséquences financières de la prolongation, ne préjugent pas des montants définitifs qui seront payés par la Collectivité Territoriale de Corse au terme de la prolongation. Aux fins d'assurer une meilleure visibilité sur les dépenses à venir, la Collectivité Territoriale de Corse a intérêt à engager avec le

déléataire les négociations qui s'imposent, afin de rechercher la conclusion d'un protocole d'accord définissant les conditions financières applicables à la période complémentaire et ce, dans les meilleurs délais.

EN CAS DE REFUS DU DELEGATAIRE DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION

Par courrier daté du 2 juillet 2010, la Collectivité Territoriale de Corse a demandé à la SNCF de lui confirmer son engagement sur la poursuite de l'exploitation des CFC au delà du 31 août 2010. En l'absence de réponse, la Collectivité Territoriale de Corse peut être amenée à envisager un refus de son délégataire. Dans un tel cas et, en se fondant sur sa capacité à démontrer que la prise en charge directe par la collectivité du service de transports ferroviaires est impossible, cette dernière pourrait saisir le Préfet d'une demande de réquisition de la SNCF.

CONCLUSION

Je vous propose :

- 1) DE DECIDER** de charger unilatéralement la SNCF d'assurer la continuité du service public des Chemins de Fer de Corse du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 dans les conditions de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Réseau des Chemins de Fer de Corse en date du 6 septembre 2001,
- 2) DE DECIDER** de modifier les niveaux de service pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

axe	hiver (43 semaines)		été (9 semaines)	
	semaine	D& JF	semaine	D& JF
A1 : Bastia - Ajaccio	5 ARQ Aj-Ba 1 ARQ Aj-Co 1 ARQ Ba-Co	2 ARQ Aj-Ba 1 ARQ Aj-Co 1 ARQ Ba-Co	4 ARQ Aj-Ba 1 ARQ Aj-Co 1 ARQ Ba-Co	4 ARQ Aj-Ba 1 ARQ Aj-Co 1 ARQ Ba-Co
A3 : Calvi - Bastia	3 ARQ Ca-PL	2 ARQ Ca-PL	3 ARQ Ca-PL	2 ARQ Ca-PL
P1 : périurbain Bastia	13 nav (7 le samedi)		6 nav (3 le samedi)	
P2 : Balagne*	4 ARQ Ca-IL	4 ARQ Ca-IL	6 ARQ Ca-IL	6 ARQ Ca-IL
P3 : périurbain Ajaccio	6 nav (3 le samedi)		4 nav (2 le samedi)	

** pour la Balagne, le service ne fonctionne que du 1^{er} avril au 31 octobre, soit 5 mois en hiver et 2 mois en été*

- 3) DE ME DONNER MANDAT** pour négocier un protocole transactionnel réglant les modalités financières d'exécution du service pendant cette période,
- 4) DE ME DONNER MANDAT** pour défendre les intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse devant les tribunaux afin d'assurer la continuité du service public des transports ferroviaires corses et le cas échéant de

fixer le montant, les conditions des modalités financières de l'exercice du service public ferroviaire.